

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
Secrétariat général  
*Direction des ressources humaines*

**Arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale**

NOR : DEVK0826642A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les opérations de restructuration de service fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les agents publics, titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée, des services du ministère autres que ceux de l'administration centrale peuvent bénéficier de la prime de restructuration prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'ils doivent changer de résidence administrative en raison de la réorganisation de tout ou partie de leur service mentionnée par arrêté pris après avis du comité technique paritaire compétent.

Pour l'application du présent arrêté, la résidence administrative désigne, au sens strict, le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Article 2

Dans le cadre de la réorganisation des services du ministère autres que ceux de l'administration centrale une indemnité est due dès lors que le trajet aller-retour entre la résidence familiale et la résidence administrative est augmenté d'une durée supérieure à 30 minutes ou d'une distance supérieure à 20 kilomètres.

Pour les usagers des transports en commun, l'allongement du trajet est exprimé soit en kilomètres, soit en minutes, en retenant l'option la plus favorable à l'agent.

Pour les agents utilisant leur véhicule personnel en raison d'une absence d'offre quotidienne et régulière de transport en commun, il est tenu compte de l'allongement de la distance en kilomètres.

Article 3

Les montants de la prime de restructuration de service attribuée dans les conditions prévues par l'article 2 sont fixés comme suit :

*(En euros)*

	<b>ALLONGEMENT DU TRAJET aller-retour compris entre 30 et 40 mn ou entre 20 et 40 km</b>	<b>ALLONGEMENT DU TRAJET aller-retour compris entre 40 mn et 1 heure 20 mn ou entre 40 et 80 km</b>	<b>ALLONGEMENT DU TRAJET aller-retour supérieur à 1 heure 20 minutes ou à 80 km</b>
Montant de base	1 500	3 000	8 000
Changement de résidence familiale sans enfant à charge	9 000	9 000	12 000

Changement de résidence familiale avec enfant à charge	11 000	11 000	15 000
--	--------	--------	--------

L'allongement du trajet retenu est arrondi au kilomètre ou à la minute supérieur.

#### Article 4

Le montant de la prime de restructuration est majoré de 5 % dans la limite du taux plafond prévu par l'arrêté du 17 avril 2008 susvisé pour les agents ayant un enfant dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.

#### Article 5

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le préfet, secrétaire général,*  
D. Lallement